

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
Z.A La Vatine
60 000 Beauvais

Beauvais, le 14/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



POCLAIN HYDRAULICS INDUSTRIE

BP 106
8, rue Saint Sauveur
60410 VERBERIE

IC-R/0249/22-YY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement POCLAIN HYDRAULICS INDUSTRIE implanté BP 106 - 8, rue Saint Sauveur 60410 VERBERIE. L'inspection a été annoncée le 19/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action régionale "produits chimiques". En marge de cette action, la situation administrative des activités exercées sur le site de Verberie a été examinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POCLAIN HYDRAULICS INDUSTRIE
- BP 106 8, rue Saint Sauveur 60410 VERBERIE
- Code AIOT dans GUN : 0005101646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Oui

Les principales activités de la société POCLAIN HYDRAULICS sont la conception, la fabrication et la vente des composants et transmissions hydrauliques, majoritairement des moteurs hydrauliques fort couple à came.

Les installations du site de VERBERIE sont exploitées suivant l'arrêté préfectoral du 19 avril 1982.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative;
- Titre IV du règlement REACH (FDS).
-

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
PC 1 : Situation administrative	Lettre du 30/05/2011	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 2 : Fiche de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article Titre IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exploite une installation sans disposer l'acte administratif requis.

Aussi, l'inspection a proposé au préfet de l'Oise de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de cette installation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 30/05/2011
Thème : Situation administrative, dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : (extrait de la lettre) <p>"Par lettre du 27 avril 2011, vous m'avez transmis des compléments relatifs aux observations émises par l'inspection des installations classées dans sa correspondance du 15 décembre 2009. Celles-ci concernaient votre dossier de demande d'autorisation déposée le 20 juillet 2009 en vue de régulariser la situation administrative de votre site implanté sur le territoire de la commune de Verberie.</p> <p>Pour mémoire, je vous rappelle que vous m'aviez demandé par courrier, du 21 janvier dernier, de vous renvoyer ce dossier afin de le compléter par les éléments précités ainsi que ceux se rapportant à la cessation d'activité de l'ébavureuse thermique visée par la rubrique 2566 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Conformément à votre demande, le dossier initial détenu par le bureau de l'environnement vous a été renvoyé par lettre du 4 février 2011. Il s'ensuit que la procédure d'autorisation liée à celui-ci est caduque et les compléments transmis ne peuvent être examinés. En conséquence, je vous invite à déposer, en trois exemplaires, un nouveau dossier de régularisation au bureau de l'environnement de la direction départementale des territoires.</p>

Toutefois, je vous informe que, dans le cas où vous souhaiteriez un échange préalable avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) avant de déposer votre dossier, celle-ci se limitera à vous donner des explications sur la réglementation en vigueur et vous fournir des informations factuelles dont elle dispose (contrainte sur le milieu récepteur par exemple). Cet échange ne doit jamais, en tout état de cause, conduire à faire jouer à la DREAL un rôle de bureau d'étude."

Constats :

L'exploitant a apporté des modifications d'exploitation des installations du site de Verberie. Par ailleurs, des modifications ont été apportées à des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Au vu des modifications citées précédemment, l'inspection a constaté qu'il n'y a plus d'installation relevant du régime de l'autorisation exploitée sur ce site. Les installations relèvent du régime de l'enregistrement et de la déclaration.

Par ailleurs, cette visite a permis de mettre en évidence que l'exploitant exploite une installation soumise à enregistrement répertoriée sous la rubrique 2563-1 qui n'est mentionnée dans son arrêté d'autorisation.

L'exploitant a indiqué que le dossier de régularisation relative à cette installation est en cours. L'organisme APAVE, chargé de le faire, lui a signifié que ce dossier sera finalisé au plus tard le 20 mai 2022.

L'exploitant a fait part de son hésitation entre les procédures d'autorisation et enregistrement à l'inspection. Aucun dossier n'a été transmis ce jour à l'inspection.

Il lui a été précisé dans le cas où son choix se porte sur la procédure d'autorisation, le régime applicable au site est l'enregistrement mais le dossier sera instruit suivant les règles de la procédure d'autorisation environnementale.

Dans ce cas, il devra un fournir un dossier de porter à connaissance et un CERFA "cas par cas" (nouvelle rubrique 2563-1).

Dans le cas contraire, la procédure enregistrement sera appliquée, et l'exploitant devra fournir un dossier d'enregistrement pour la rubrique 2563-1 parce que le code de l'environnement ne prévoit pas de connexion avec les autres installations soumises à enregistrement.

L'exploitant a signifié à l'inspection qu'il va solliciter des aménagements de certaines dispositions de l'arrêté ministériel enregistrement applicables aux activités répertoriées sous cette rubrique. Celles-ci concernent la rétention des eaux d'extinction, les caractéristiques REI des murs des bâtiments.

Le volume d'eau d'extinction calculé suivant le D9A est 3100 m³. La rétention des eaux d'extinction est assurée par le réseau d'eaux pluviales, cependant, la capacité de ce réseau est en inadéquation avec le volume calculé. Les solutions envisagées consistent soit à mettre en rétention l'usine, c'est-à-dire contenir les eaux d'extinction sur la voirie de l'usine, soit à installer une enveloppe vide qui sera utilisée en complément pour confiner les eaux d'extinction dans le cas où les canalisations d'eaux pluviales sont pleines. Le surplus d'eaux d'extinction est acheminé dans cette enveloppe grâce une pompe de relevage.

Quant aux bâtiments, une partie des pourtours de l'atelier de fabrication et l'atelier CTH (les essais) ne sont pas REI 120. Les solutions proposées seront explicitées dans le dossier éventuel d'enregistrement.

Pour les autres installations répertoriées sous les rubriques 2560-1 et 2565-2a, soumises à enregistrement, les arrêtés ministériels enregistrement s'appliquent suivant les conditions prévues pour les sites existants.

En dernier lieu, l'exploitant a procédé une déclaration du bénéfice des droits acquis pour les installations définies sous les rubriques 2561, 2565-3, 2565-4, 2910-A-2, 2921-1b, 2925-1 et 2940 et

classées sous le régime de la déclaration. Sa déclaration est renseignée sous la preuve de dépôt dont le numéro est A-2-N6XTLWLC9V.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure pour le dépôt d'un dossier

Nom du point de contrôle : PC 2 : Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, Titre IV (REACH)
Thème(s) : Risques chroniques, Information sur les substances chimiques
Prescription contrôlée : cf. titre IV du règlement
Constats : Confère la grille jointe au présente rapport.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet